



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ
fixant le montant des aides à l'insertion professionnelle pour le contrat unique d'insertion
dans le cadre des parcours emploi compétences

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu les articles L. 5134-19-1 et suivants, ainsi que les articles L.5134-65 et suivants du Code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion (CUI) ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement économique et de l'emploi ;

Vu la circulaire du ministre de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 31 juillet 2017 relative à la programmation pour l'année scolaire 2017-2018 des moyens alloués en contrats aidés à l'Education nationale ;

Vu la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP n°2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2018 ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté du 16 février 2018 est modifié comme suit :

« Le montant des aides à l'insertion professionnelle définies aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les CAE est fixé, dans la limite des crédits disponibles et sur la base d'un taux de prise en charge exprimé en pourcentage du SMIC brut par heure travaillée, comme suit :

- taux de prise en charge de **50%** pour les CAE conclus par les catégories d'employeurs éligibles suivants : associations et organismes de droit privé à but non lucratif de 1 à 10 salariés, communes rurales de moins de 3000 habitants ;
- taux de prise en charge de **50%** pour les CAE conclus par les établissements d'enseignement, publics ou privés, à savoir :
 - o les établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ) et les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLÉFPA) ;
 - o les établissements privés sous contrat (sous forme d'associations ou de fondations) uniquement dans le cadre d'accompagnement des élèves en situation de handicap ;
- taux de prise en charge de **50%** pour les CAE conclus par tout employeur éligible avec des demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés ou des demandeurs d'emploi résidant dans les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) ;
- taux de prise en charge de **60%** pour les CAE conclus par tout employeur éligible avec des bénéficiaires du RSA socle dans le cadre des objectifs de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signée entre l'Etat et les conseils départementaux ;
- taux de prise en charge de **70%** pour les CAE conclus par les établissements d'enseignement privés sous contrat (sous forme d'association ou de fondation) pour des emplois autres que l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;
- taux de prise en charge de **35%** pour les CAE conclus par tout employeur éligible en dehors des conditions précitées : ce taux de prise en charge peut être majoré à **50%**, sur décision du prescripteur, en fonction de la qualité de l'accompagnement proposé et en cas de conclusion d'un CDI ou d'engagement de l'employeur à mettre en place une action de formation externe pré-qualifiante ou qualifiante de 70 heures minimum.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de la publication au recueil des actes administratifs et s'appliquent à compter de cette date aux aides à l'insertion professionnelle initiales ainsi qu'aux renouvellements d'aides signés par les prescripteurs prenant effet d'ici le 31/12/2018.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle emploi, les Directeur(trice)s des Missions locales de Bretagne, les Directeur(trice)s des Cap emploi de Bretagne et le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 16 JUIL. 2010

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine



Christophe MIRMAND

